

## Arrêt

**n° 352 054 du 28 août 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :**  
**Me Charles EPEE**  
**Boulevard de Waterloo 34/7**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour 9bis et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations, la note de plaidoirie et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Charles EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. VAN HAELEN loco Me E. DERRIKS et Me K. de HAES, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 février 2023 et y a introduit une demande de protection internationale le 2 mars 2023.

1.2. Le 27 juin 2024, une décision négative est prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides et le recours introduit à son encontre est rejeté par le Conseil, qui confirme cette décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, dans l'arrêt n°313 573 du 26 septembre 2024.

1.3. Le 8 novembre 2024, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, délivré sous la forme d'une annexe 13 quinquies est pris à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire lui est notifié le 13 novembre 2024 et ne semble pas avoir été entrepris de recours.

1.4. Le 20 février 2025, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, laquelle donne lieu à une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire – annexe 13, datés du 5 février 2026.

Ces décisions, notifiées au requérant le 12 février 2026, constituent les attaqués et sont motivés comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, cette règle a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale » (C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022).

Rappelons également que « l'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur de protection internationale dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » (C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a produit un document intitulé « attestation de perte des pièces » établie le 2 juin 2018. Néanmoins, ce document ne peut être pris en considération dans le cadre de la présente demande. En effet, cette attestation de perte des pièces ayant une durée de validité de 6 mois n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 mentionnée supra ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Certes, ce document contient des mentions relatives à l'intéressé (son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité notamment). Cependant, cette attestation de perte des pièces ne contribue pas à établir l'identité d'une personne et ne saurait en aucun cas se substituer purement et simplement à un document d'identité. En effet, celle-ci atteste uniquement du fait que l'intéressé a perdu sa carte d'électeur. Par ailleurs, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités congolaises ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande.

Quant à l'annexe 26 versée au dossier, il convient de noter que ce document reprend des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé dans le cadre de sa demande de protection internationale initiée le 02.03.2023. Notons encore qu'il est clairement indiqué sur ce document que celui-ci ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité, l'annexe 26 n'ayant pour effet que d'attester que l'intéressé est en procédure d'asile.

De plus, il convient de relever que, selon les informations à notre disposition, la demande de protection internationale de l'intéressé est définitivement clôturée depuis le 26.09.2024, date de l'arrêt n° 313 573 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.06.2024. Force est donc de constater que l'intéressé n'était pas dispensé de produire le document d'identité requis à l'appui de la présente demande.

In fine, notons que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question. En effet, il démontre pas, qu'il ne pourrait pas se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ou avoir fait des démarches pour en obtenir.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011).».

Et

« **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur sur le territoire.

La vie familiale : concernant les attaches familiales, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce

L'état de santé : l'attestation médicale établie le 11.12.2023, le document d'orientation vers un médecin spécialiste établi à une date indéterminée et le formulaire de demande pour un examen en imagerie médicale non daté ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.».

1.5. La partie requérante soutient avoir introduit, le 12 août 2026, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Le 18 août 2026, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé pour séjour illégal, à la suite d'une visite policière à son domicile, sur la demande de l'Office des étrangers. Il est entendu le même jour. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement-13septies et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sont pris à l'égard du requérant. Ces décisions lui sont notifiées le même jour. Elles font, respectivement, l'objet d'un recours urgent n°373 074 et d'un recours en procédure ordinaire n°373 086.

#### 2. Procédure applicable

2.1. La partie requérante a introduit, le 24 août 2026, le recours intitulé suspension d'extrême urgence et annulation, enrôlé sous le numéro 373 074 (cf. point 1.5 de l'arrêt). Ce recours est traité selon la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, §1<sup>er</sup>, 2°, de la loi CCE.

En vertu de l'article 2.28, §3 de la loi CCE, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire également application de la procédure urgente s'agissant du présent recours, lequel était pendant lors de l'introduction du recours n°373 074.

2.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1er, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant le transfert du présent recours dans la procédure urgente.

### 3. Note de plaidoirie.

#### 3.1. La partie requérante n'a pas déposé de note de plaidoirie.

3.2. La partie défenderesse dépose une note de plaidoiries, conforme aux exigences de la loi CCE, dans laquelle elle fait valoir :

« Dans le recours qu'elle a introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui délivré le 18 août 2026 (rôle n° 373.074), la partie requérante affirme s'être procurée un passeport et avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en y joignant ce document d'identité.

Elle ne démontre cependant pas ses affirmations.

Si toutefois il devait être établi qu'une telle demande a été introduite, la partie requérante perdrait son intérêt au recours.

L'annulation de la décision attaquée restaurerait la demande introduite le 20 février 2025.

Or l'article 9bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement. »*

La partie requérante serait, en conséquence, immédiatement réputée se désister de cette demande vu la nouvelle demande qu'elle prétend avoir introduite, en telle sorte que l'annulation ne lui procurerait aucun avantage ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°341 314 du 17 février 2026, qu'elle juge pertinent à cet égard. Elle conclut : « Dans cette hypothèse, le recours doit être tenu pour irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision prise le 5 février 2026, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 20 février 2025 ».

3.3. Lors de l'audience, la Présidente interpelle la partie requérante quant à l'absence de passeport déposé à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, invoquée. Il appert qu'à l'appui de cette demande, la partie requérante ne semble avoir déposé que l'attestation de perte de pièces et l'annexe 26 alors que la preuve du fait qu'un nouveau passeport avait été délivré au requérant, le 9 avril 2026, est déposée dans l'affaire 373 074.

Elle demande donc si ce passeport a, oui ou non, été déposé à l'appui de la nouvelle demande 9bis. Il appert, en effet, que lesdites pièces sont déposées par un avocat différent de celui ayant introduit la nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi, et également différent du dominus litis de la présente affaire ayant introduit la première demande d'autorisation de séjour 9bis donnant lieu à la première décision attaquée. Aucun éclaircissement ne peut être apporté à cet égard par la partie requérante.

En outre, la Présidente constate qu'aucune preuve ne permet de s'assurer que la demande a été transmise en temps utile à l'administration communale, seule un récépissé de recommandé du 17 août 2026 ayant été déposé dans l'affaire 373 074.

Il ressort, en tout état de cause, du système de suivi de la poste que ladite demande n'a été remise à l'administration communale qu'en date du 19 août 2026, à savoir postérieurement à la décision attaquée dans le recours 373 074. Enfin, le Conseil ne dispose, en toute hypothèse, d'aucune information lui permettant de considérer que ladite demande a été transférée à l'Office des étrangers et est pendante.

Au vu de toutes les incertitudes relevées ci-avant, et du manque d'informations claires à disposition du Conseil, il estime ne pas pouvoir conclure au défaut d'intérêt du recours en ce qu'il porte sur la première décision attaquée, soit la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi.

### 4. Exposé du moyen.

4.1. Dans son recours, la partie requérante invoque, à l'appui de ses moyens, la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément une erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 61/1/5 de la loi et la partie requérante y fait valoir que le principe de proportionnalité y consacré, impose à l'administration de prendre en compte l'ensemble des circonstances spécifiques du cas d'espèce et de mesurer les conséquences humaines et sociales de sa décision. Une décision est disproportionnée lorsqu'elle fait abstraction d'éléments cruciaux de la situation du demandeur, ou lorsqu'elle procède à une appréciation incomplète, partielle ou abstraite de ces éléments.

La décision attaquée déclare la demande irrecevable au motif que le requérant n'a pas produit un document d'identité valable, écartant l'attestation de perte de pièces produite (pièce n°2) au motif qu'elle a une durée de validité de 6 mois et qu'elle n'est pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007. Or, comme le rappelle la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers, rappelée dans l'arrêt n°305.735 du 26 avril 2024, la circulaire du 21 juin 2007 « *n'a aucune valeur réglementaire dans la mesure où il s'agit d'une instruction ou une recommandation* ». L'administration ne peut donc fonder son rejet sur le seul fait que l'attestation de perte ne figure pas dans cette liste.

L'attestation de perte de pièces du requérant comporte l'ensemble des éléments requis par la jurisprudence pour établir l'identité avec certitude : les, nom et prénom, du requérant, sa date et son lieu de naissance, une photographie d'identité, sa signature, ainsi que le numéro du document et les cachets officiels de l'autorité émettrice (le Commissariat Urbain de la Ville de Kinshasa). L'administration, en écartant ce document sans analyser son contenu et sans expliquer en quoi l'identité du requérant demeurerait incertaine, a violé le principe de proportionnalité en privilégiant une approche formelle et restrictive au détriment de l'examen concret de la situation.

Ensuite, elle fait valoir que l'article 74/13 combiné à l'article 61/1/5 de la loi impose une mise en balance individualisée des intérêts en présence, en mesurant soigneusement les conséquences de la mesure d'éloignement sur la situation personnelle de l'intéressé.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire du 5 février 2026 procède d'une violation flagrante du principe de proportionnalité et des exigences de l'article 61/1/5.

L'Office des Étrangers, dans sa motivation, se contente, selon la partie requérante, d'affirmer que l'évaluation de la situation a été faite sur la base de tous les éléments du dossier, pour ensuite écarter sommairement chacun des aspects pourtant documentés par le requérant.

Sur la vie familiale, elle critique l'appréciation de la partie défenderesse qui estime qu'il n'y a pas ici de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle expose que le requérant a démontré l'existence de liens familiaux réels, étroits et effectifs en Belgique avec sa soeur, et son beau-frère, Monsieur Sila N'Dombebe, tous deux de nationalité belge, ainsi qu'avec leurs enfants. Il a produit des pièces établissant la solidité de ces liens : copies des cartes d'identité belges, certificat de composition de ménage (pièce n°3), acte notarié d'acquisition d'un bien immobilier commun démontrant la stabilité du couple et leur capacité à accueillir le requérant et preuves des revenus stables de sa soeur et de son beau-frère.

Elle poursuit : « *Comment qualifier autrement que comme un lien de dépendance morale et affective la relation entre un frère et une soeur séparés par l'exil, qui cherchent à reconstruire leur cellule familiale en Belgique, comme en témoignent ces documents ? L'administration n'a fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle considère que cette dépendance n'est pas établie, se contentant d'une affirmation stéréotypée. Elle a ainsi ignoré la détresse psychologique que provoquerait une séparation définitive d'avec la soeur, le beau-frère et les neveux du requérant. Un retour en République Démocratique du Congo, où le requérant n'a plus aucune attache, entraînerait une rupture définitive de ces liens familiaux et une déflagration de la cellule familiale, comme le soulignait la demande initiale* ».

Ensuite, sur l'intégration, elle reproche à l'ordre de quitter le territoire attaqué de ne pas mentionner ni analyser l'intégration professionnelle du requérant, pourtant documentée par un nombre considérable de fiches de paie. Ces pièces démontrent que le requérant a exercé une activité lucrative régulière et soutenue en Belgique, par l'intermédiaire de la société d'interim [...], témoignant de sa volonté d'intégration, de sa contribution à la société belge et de son désir de ne pas dépendre des services sociaux. Ces éléments, qui constituent un pan essentiel de sa vie privée en Belgique, n'ont fait l'objet d'aucune mention, ni d'aucune prise en considération dans l'appréciation de la proportionnalité de la mesure d'éloignement. L'Office des Étrangers a ainsi ignoré un aspect fondamental de la situation du requérant, en contradiction avec son devoir d'examen individuel.

Enfin, sur l'état de santé et le risque de traitement inhumain, la partie requérante reproche à l'administration d'avoir délibérément ignoré la dimension humanitaire et la crainte légitime de persécutions exprimée par le requérant. Les attestations médicales circonstanciées du Docteur Marcel Kougang (pièce n°8 du recours) établissent pourtant la réalité des traumatismes subis en République Démocratique du Congo : douleurs testiculaires suite à un traumatisme, cicatrices, douleurs aux poignets liées à un menottage. Le médecin traitant a expressément déclaré que ces blessures étaient « *crédibles vu l'aspect et l'emplacement des blessures* » et a évoqué des « *maltraitements* ».

Elle estime que l'Office des Étrangers ne conteste pas la réalité des traumatismes décrits, ni la crédibilité des blessures, mais se livre à une interprétation restrictive et déraisonnable des pièces médicales, sans s'interroger sur le risque réel de réexposition à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en République Démocratique du Congo, pays où le requérant a déjà subi des violences, où il ne dispose

d'aucune attache familiale et où il ne pourrait bénéficier de garanties d'accès à des soins adéquats en raison de son état d'indigence.

L'absence de mise en balance concrète de ces éléments liens familiaux intenses, intégration professionnelle avérée, état de santé préoccupant et crainte légitime de persécutions avec l'intérêt de l'État à éloigner le requérant démontre que la décision attaquée ne respecte pas les exigences de proportionnalité. L'Office des Étrangers s'est contenté d'une motivation stéréotypée, reprenant des considérations générales sans procéder à l'examen individualisé qu'imposent l'article 61/1/5 et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 61/1/5 et des principes du raisonnable et de proportionnalité est fondé, tant en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que l'ordre de quitter le territoire.

4.3. Ensuite, la partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément une erreur manifeste d'appréciation. Après divers rappels théoriques, la partie requérante rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires, en particulier que *« la demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité d'une personne est incertaine »*. Il ajoute qu'*« il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité »*.

Ainsi, la production d'un document d'identité n'est pas une fin en soi. Elle est un moyen d'atteindre un objectif : **établir l'identité du demandeur avec certitude**. Le critère déterminant n'est donc pas la nature formelle du document, mais sa capacité à emporter la conviction quant à l'identité de son titulaire.

Elle reproduit des extraits de la jurisprudence sur la valeur probante des documents assimilables relativement au cas de l'attestation de perte, qu'elle estime pertinente en l'espèce. Elle rappelle que, dans l'arrêt n° 305.735 du 26 avril 2024, il a été confirmé la valeur non contraignante de la circulaire et l'obligation d'analyse concrète.

Elle fait valoir : *« Cet arrêt est capital à plusieurs égards :*

- *Il réaffirme que la **circulaire n'a pas de valeur réglementaire** et ne peut donc servir de fondement exclusif pour écarter un document d'identification.*
- *Il confirme que l'obligation de l'administration est de rechercher si l'identité du demandeur est devenue **certaine ou précise** grâce aux pièces produites, et non de vérifier si ces pièces correspondent formellement à une liste préétablie.*
- *Il recentre le débat sur la finalité de l'article 9bis : **établir l'identité avec certitude** ».*

Elle revient ensuite sur les exceptions prévues par la loi quant au dépôt de documents d'identité.

Elle conclut que la motivation de la première décision attaquée *« est en contradiction flagrante avec la jurisprudence précitée et procède d'une lecture erronée de la circulaire.*

*Premièrement*, la **circulaire du 21 juin 2007** précise explicitement qu'*« il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité »*. L'argument tiré de la durée de validité de six mois de l'attestation est donc totalement inopérant, la circulaire elle-même autorisant la production de documents expirés. L'administration a violé ses propres directives.

*Deuxièmement*, comme l'a jugé le Conseil dans l'arrêt **n°305.735**, la partie défenderesse *« ne pouvait se borner à rejeter « l'attestation » produite par la requérante aux motifs que cette attestation ne serait pas l'un des documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007, laquelle au demeurant n'a aucune valeur réglementaire »*. L'Office des Étrangers ne pouvait donc fonder son rejet sur le seul fait que l'attestation de perte ne figure pas dans la liste de l'0a circulaire.

*Troisièmement*, la décision ne mentionne pas, et encore moins n'analyse, le contenu de l'attestation de perte. Pourtant, comme le permet de le constater le document versé au dossier, cette pièce contient l'ensemble des éléments requis par la jurisprudence **n°17.987** et évoqués dans l'arrêt **n°305.735** :

- Les nom et prénoms du requérant : **« Tambwe Kalumba Joseph »** ;
- Sa date de naissance : **« 01/03/1987 »** ;
- Son lieu de naissance : **« Kinshasa »** ;
- Une **photographie** d'identité du titulaire, apposée sur le document ;
- La **signature** du titulaire ;
- Le numéro du document, la désignation de l'autorité émettrice (le Commissariat Urbain de la Ville de Kinshasa), sa signature et son **cachet officiel**.

L'administration s'est abstenue de toute analyse concrète de ces éléments, violant ainsi son obligation d'examen individuel découlant des arrêts **n°27.124** et **n°305.735**. Dans ce dernier arrêt, le Conseil a souligné que, face à une attestation comportant de tels éléments, l'administration *« devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document »*. En l'espèce, l'Office des Étrangers est resté muet sur ce point. ».

«

La décision entreprise émet un doute sur la base de l'établissement de l'attestation de perte : *« on ne peut que se demander sur quelle base les autorités congolaises ont pu établir ce document. Si l'identité*

*mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande ».*

Ce raisonnement procède d'une pétition de principe et méconnaît la réalité des démarches administratives.

- D'une part, l'attestation de perte a précisément été délivrée pour attester de la perte des documents d'identité antérieurs. Si Monsieur Tambwe avait conservé une copie du document ayant servi à établir l'attestation, il n'aurait eu aucune raison de solliciter une attestation de perte.

- D'autre part, il n'appartient pas à l'administration de spéculer sur les conditions d'établissement d'un document officiel étranger sans apporter le moindre commencement de preuve de son irrégularité ou de son caractère frauduleux. La seule interrogation ne suffit pas à établir l'incertitude de l'identité. »

Sur l'annexe 26, la partie requérante fait valoir que cette annexe confirme que le requérant a été identifié par les autorités belges dès son arrivée le 28 février 2023. Ce document, établi sur la base de ses déclarations, reprend à l'identique ses données d'identification : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité. Si ce document n'a pas valeur de titre d'identité, il constitue néanmoins une **pièce administrative officielle émanant de l'État belge** qui corrobore de manière constante l'identité déclarée par le requérant et reprise dans l'attestation de perte.

L'administration ne peut, d'un côté, se fonder sur l'annexe 26 pour identifier le requérant et suivre son parcours procédural, et, de l'autre côté, ignorer totalement la concordance parfaite des données qu'elle contient avec celles de l'attestation de perte pour considérer que l'identité du requérant serait incertaine. Cette contradiction dans le raisonnement constitue un défaut de motivation.

Elle fait valoir qu'en application de l'article 9bis, §1er, alinéa 2, 2°, l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique est dispensé de cette obligation. Le requérant a produit des **attestations médicales circonstanciées** du Docteur M.K. (pièce n°8) qui établissent la réalité des traumatismes subis (douleurs testiculaires, cicatrices) et corroborent sa crainte légitime de retourner en RDC ou d'avoir à collaborer avec ses autorités. Il a également produit la preuve de sa situation familiale en Belgique (pièces n°3 à 6), démontrant l'effectivité de ses attaches.

« L'Office des Étrangers a complètement éludé cet aspect, se contentant d'affirmer lapidairement que « *rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent* », sans répondre aux arguments circonstanciés du requérant.

Ce faisant, l'administration a violé son **devoir de soin** et a privé sa décision d'une motivation adéquate sur un point essentiel ».

Elle invoque ensuite un précédent qu'elle estime comparable, à savoir le cas jugé par le Conseil dans l'arrêt n°305 735. Cette similitude justifie pleinement l'annulation de la décision selon elle.

« • Dans les deux cas, le requérant a produit un document d'identification non standard (attestation de perte / attestation d'identité) comportant photographie, signature et cachets officiels.

• Dans les deux cas, l'Office des Étrangers a écarté ce document au motif qu'il ne figurait pas dans la liste de la circulaire du 21 juin 2007 ».

« Dans les deux cas, l'Office des Étrangers a exigé du requérant qu'il démontre son impossibilité de se procurer un document d'identité, sans analyser au préalable si le document produit ne suffisait pas, à lui seul, à établir l'identité avec certitude.

Le Conseil, dans son arrêt, a censuré ce raisonnement en ces termes :

« *Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.* » (CCE, n°305.735, précité)

Cette conclusion s'applique intégralement à la décision attaquée concernant [le requérant] ».

Quant à l'appréciation de la vie familiale, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué est formelle et stéréotypée et rappelle les éléments déposés.

Elle fait valoir que l'administration a ainsi omis d'analyser concrètement ces pièces et d'expliquer en quoi elles ne suffiraient pas à caractériser une dépendance ou, à tout le moins, des liens familiaux effectifs dignes de protection au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'a pas non plus procédé à la mise en balance, pourtant **expressément requise par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980**, entre l'ingérence que constitue l'éloignement et l'objectif poursuivi par l'État. Comme le rappelle la jurisprudence, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (CCE, n° 260.432 du 9 septembre 2021). Cette absence totale de motivation, tant formelle que matérielle, rend impossible la vérification du caractère admissible et proportionné de la décision.

Quant à l'appréciation de l'état de santé, elle estime que l'administration ne fournit **aucune explication** sur les raisons pour lesquelles ces documents, pourtant circonstanciés et émanant d'un médecin traitant seraient insuffisants. Elle constate que selon elle, la réalité des traumatismes décrits – douleurs testiculaires, cicatrices, douleurs aux poignets liées à un menottage – ni leur origine, ni la crédibilité des déclarations du

requérant, ne sont contestés. Or, ces documents, versés au dossier sous la pièce n°8, font expressément état de « *maltraitements* » et le médecin traitant a déclaré que ces blessures étaient « *crédibles vu l'aspect et l'emplacement des blessures* ».

En présence de tels éléments, l'administration ne pouvait se borner à une affirmation péremptoire. La jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers souligne que l'appréciation des documents médicaux doit être effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre, qui rend un avis à ce sujet. Rien n'indique qu'une telle appréciation médicale spécialisée ait été sollicitée ou réalisée en l'espèce. Plus grave encore, selon elle, l'Office des Étrangers aurait complètement éludé la dimension humanitaire de la situation en cas de retour en République Démocratique du Congo. Elle cite à l'appui un extrait de l'arrêt Paposhvili. Elle critique qu'il n'a été procédé à aucune vérification "**au cas par cas**" de la disponibilité et de l'adéquation des soins en RDC pour traiter les pathologies spécifiques du requérant (douleurs testiculaires chroniques, séquelles de traumatismes, cicatrices, douleurs aux poignets). Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'une affirmation générale et non motivée, sans aucun examen concret de l'offre de soins dans le pays de destination. Elle reproche à celle de ne pas s'être penchée sur la possibilité pour le requérant d'accéder à d'éventuels soins. Pourtant, le dossier contenait des éléments déterminants à cet égard : le requérant est indigent, sans ressources financières ; il ne dispose d'aucun réseau social ou familial en RDC susceptible de le soutenir, contrairement à la Belgique où sa soeur, son beau-frère et ses neveux résident et ont la volonté de l'accueillir ; les frais médicaux, même s'ils existaient, seraient donc hors de sa portée. L'administration a ignoré ces questions cruciales d'accessibilité économique et sociale, en violation des principes dégagés par l'arrêt Paposhvili.

Elle conclut : « Comme le rappellent les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, la procédure de l'article 9bis a été voulue par le législateur « *pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* » (C.E., 14 juin 2004, n°132.387). Cette dimension humanitaire a été totalement ignorée par l'Office des Étrangers, qui a fait prévaloir une approche formaliste et abstraite sur l'examen concret de la situation de vulnérabilité du requérant ».

Enfin, sur l'absence de prise en compte de l'intégration professionnelle, elle reproche à la décision attaquée de ne pas mentionner et encore moins analyser, l'intégration professionnelle du requérant, pourtant documentée par un nombre considérable de fiches de paie. Ces pièces, témoignent de la volonté du requérant de contribuer à la société belge, de s'intégrer durablement et de ne pas dépendre des services sociaux, n'ont fait l'objet d'aucune mention, ni d'aucune prise en considération dans l'appréciation de la proportionnalité de la mesure d'éloignement. Cette omission démontre que l'administration n'a pas procédé à un examen complet et actualisé de la situation personnelle du requérant.

Sous ces trois angles, la partie requérante estime dès lors que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. La partie requérante invoque ce qui apparaît comme un troisième moyen la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration.

« En l'espèce, s'agissant spécifiquement de la question du document d'identité seul motif ayant fondé la décision d'irrecevabilité l'administration a gravement méconnu cette obligation. Elle a statué sur la base d'une appréciation incomplète des pièces d'identification produites par le requérant, sans procéder à l'examen minutieux qu'imposait la situation.

• **Premièrement**, s'agissant de la preuve de l'identité, l'administration affirme que l'attestation de perte de pièces produite (pièce n°2) ne peut être prise en considération, au motif qu'elle a « *une durée de validité de 6 mois* » et qu'elle « *n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007* ». Ce faisant, l'administration a violé son devoir de minutie à double titre : o **D'une part**, elle a ignoré le contenu même de ce document. L'attestation de perte versée au dossier comporte pourtant l'ensemble des éléments requis par la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers pour établir l'identité avec certitude : les nom et prénoms du requérant « *[T.K.J]* », sa date de naissance « *[XXX]* », son lieu de naissance « *Kinshasa* », une **photographie d'identité** du titulaire apposée sur le document, sa **signature**, ainsi que le numéro du document et les **cachets officiels** de l'autorité émettrice.

L'administration s'est abstenue de toute analyse concrète de ces éléments, se contentant d'un rejet formel fondé sur la nature du document plutôt que sur son contenu informatif. Or, comme le rappelle l'arrêt de principe **CCE, n° 17.987 du 29 octobre 2008**, un tel document, même s'il ne porte pas formellement l'intitulé de document d'identité, doit être analysé au regard des données d'identification qu'il contient. En omettant cette analyse, l'administration a manqué à son devoir d'examen individuel.

o **D'autre part**, l'administration a écarté ce document au motif de sa durée de validité, alors même que la **circulaire du 21 juin 2007** précise explicitement qu'« *il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité* ». L'administration a ainsi violé ses propres directives, ce qui démontre qu'elle n'a pas procédé à un examen soigneux des règles applicables et a substitué à l'analyse requise une appréciation arbitraire et non fondée.

• **Deuxièmement**, l'administration a totalement ignoré l'annexe 26 produite par le requérant. Ce document, établi par les autorités belges le 2 mars 2023, confirme que [le requérant] a été identifié dès son arrivée et reprend à l'identique ses données d'identification : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité.

Si ce document n'a pas valeur de titre d'identité, il constitue néanmoins une **pièce administrative officielle émanant de l'État belge** qui corrobore de manière constante l'identité déclarée par le requérant et reprise dans l'attestation de perte. En ne prenant pas en considération cet élément, l'administration a omis de « *soupeser* » un facteur pertinent, en violation du devoir de prudence.

Elle ne peut, d'un côté, se fonder sur l'annexe 26 pour identifier le requérant et suivre son parcours procédural, et, de l'autre côté, ignorer totalement la concordance parfaite des données qu'elle contient avec celles de l'attestation de perte pour considérer que l'identité du requérant serait incertaine.

• **Troisièmement**, l'administration a complètement éludé les arguments du requérant relatifs à son impossibilité de se procurer un document d'identité auprès des autorités de son pays d'origine. Le requérant avait pourtant invoqué des circonstances exceptionnelles à savoir, liens familiaux intenses avec sa soeur, son beau-frère et ses neveux, tous de nationalité belge, état de santé résultant de traumatismes subis en RDC, crainte de persécutions qui rendent

Dès lors, Il a produit des **attestations médicales circonstanciées** du Docteur [MK] (pièce n°8) qui établissent la réalité des traumatismes subis et la crédibilité des maltraitements allégués. impossible, ou à tout le moins particulièrement difficile, toute démarche auprès des autorités congolaises »

Elle reproche donc une triple carence à la partie défenderesse en violation de son devoir de soin.

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt **CCE, n°305.735 du 26 avril 2024**, la partie défenderesse ayant commis, selon elle, une nouvelle fois, l'erreur d'écarter l'attestation de perte sans analyser son contenu et sans expliquer en quoi l'identité du requérant restait incertaine, en violation du devoir de minutie.

Par conséquent, la décision d'irrecevabilité est entachée d'un vice procédural grave relevant d'une erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause.

Ensuite, elle fait la même application à l'égard de la seconde décision attaquée. A nouveau, elle reproche, sous l'angle de l'état de santé, l'intégration et la vie familiale, de ne pas avoir procédé à un examen complet des éléments du dossier, de violer le devoir de minutie et de prudence.

4.5. Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle invoque que le requérant souffre de séquelles physiques et psychologiques graves résultant des violences subies en République Démocratique du Congo. Les attestations médicales circonstanciées du Docteur M.K. Elle rappelle les douleurs constatées. Elle ajoute que le médecin traitant a expressément déclaré que ces blessures étaient « *crédibles vu l'aspect et l'emplacement des blessures* » et a évoqué des « *maltraitements* » et invoque une vulnérabilité dans le chef du requérant.

« *L'Office des Étrangers n'a procédé à aucune vérification de la disponibilité des soins nécessaires au traitement des pathologies du requérant en République Démocratique du Congo. Pourtant, les informations accessibles sur la situation sanitaire du pays révèlent des carences structurelles profondes.*

*La République Démocratique du Congo est classée 171ème sur 193 pays par l'indice de développement humain (HDI) des Nations Unies, ce qui la place parmi les pays les plus pauvres du monde d'infrastructures et de personnels qualifiés, et d'une accessibilité géographique très limitée, particulièrement pour les soins spécialisés. Le système de santé congolais souffre d'un sous-financement chronique, d'un manque*

*Selon le Programme d'actions du gouvernement (PAG) 2024-2028, l'accès aux soins de qualité constitue l'un des défis majeurs du pays, ce qui a conduit à la signature récente d'un accord de coopération sanitaire avec les États-Unis d'un montant de 1,2 milliard de dollars américains le 26 février 2026.*

*Cet accord, qui vise à « renforcer durablement le système de santé congolais » et à lutter contre le VIH/Sida, la tuberculose, le paludisme, et à améliorer la santé maternelle et infantile, constitue la reconnaissance implicite par les autorités congolaises elles-mêmes des faiblesses endémiques du système de santé. Comme l'a déclaré la Première ministre Judith Suminwa, l'objectif est de « bâtir un système de santé solide, accessible et financé de manière responsable » actuel de sous-développement sanitaire, ce qui atteste de l'état*

*Plus spécifiquement, les soins spécialisés tels que ceux requis par Monsieur Tambwe suivi urologique pour douleurs testiculaires chroniques, prise en charge de séquelles de traumatismes, éventuels examens d'imagerie médicale sont concentrés dans les grandes villes comme Kinshasa, Lubumbashi ou Kisantu, où un projet de cliniques universitaires de 3 000 lits est en cours de développement L'accès à ces soins suppose des moyens financiers importants et des déplacements que le requérant, indigent et sans aucune ressource, ne peut assumer ».*

Elle réitère ses considérations relatives à l'inaccessibilité économique et sociale des soins pour le requérant et ajoute que, sur le plan administratif, : « *L'obtention de documents d'identité en RDC est elle-même semée d'embûches. Un atelier d'évaluation des services d'état civil organisé à Kinshasa en décembre 2025 a mis en évidence des défis majeurs : « méconnaissance des procédures administratives, manque de coordination*

*entre les services de l'État, perte fréquente de documents, absence d'un recensement fiable de la population » Kinshasa n'était que de 61 % en 2025, illustrant les difficultés d'accès à l'état civil. Monsieur Tambwe, sans famille ni ressources, serait confronté à ces obstacles insurmontables pour tenter d'obtenir des documents qu'il a perdus. Le taux d'enregistrement des naissances à Kinshasa n'était que de 61 % en 2025, illustrant les difficultés d'accès à l'état civil. Monsieur Tambwe, sans famille ni ressources, serait confronté à ces obstacles insurmontables pour tenter d'obtenir des documents qu'il a perdus ».*

In fine, elle souligne que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel la décision attaquée exposera le requérant se situe donc sur le plan médical, matériel, familial, psychologique. Or, l'Office des Étrangers n'a, selon elle, procédé à aucun contrôle effectif de ces risques, se contentant d'une motivation stéréotypée et lacunaire. Il a violé son obligation positive de protéger le requérant contre les traitements prohibés par l'article 3, telle que rappelée dans l'arrêt K.I. c. France (Cour EDH, n° 5560/19, 15 avril 2021), qui impose aux autorités une « *appréciation ex nunc* » du risque encouru en cas d'éloignement.

4.6. La partie requérante invoque un dernier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH. Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels, la partie requérante reproche l'absence de contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. « Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale au sein du territoire du Royaume, caractérisée par une union stable de plus de sept ans, officialisée par une cohabitation légale et un mariage coutumier, et renforcée par l'attente d'un enfant dont la preuve a été portée à la connaissance de l'administration.(sic) ».

Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste selon elle et porte notamment sur : l'atteinte grave à l'unité de la famille constituée avec sa soeur, son beau-frère et ses neveux et l'anéantissement de son intégration professionnelle. Elle rappelle, une nouvelle fois, toutes les preuves déposées pour attester de ces éléments. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné l'étendue des liens que le requérant a tissés en Belgique : trois années de présence sur le territoire (depuis février 2023), une intégration professionnelle active, des liens familiaux forts avec des membres de sa famille de nationalité belge. Il n'a pas non plus identifié le moindre élément d'ordre public ou de contrôle de l'immigration qui justifierait une ingérence aussi grave. Elle lui reproche une appréciation incomplète des faits. Elle conclut que la décision d'irrecevabilité, en se focalisant uniquement sur la question formelle du document d'identité sans procéder à la mise en balance requise, viole manifestement l'article 8 de la CEDH. Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui n'est pas en l'espèce démontré. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle estime ce même raisonnement applicable.

## 5. Discussion.

5.1. À l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil constate qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'à un quelconque moment, il se serait vu reconnaître le statut d'étudiant en Belgique, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il vise la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutes les argumentations fondées sur une violation combinée de ladite disposition à l'article 74/13 de la loi manquent donc en droit.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante y développe aussi des griefs quant à la valeur de la circulaire du 21 juin 2007, et des développements visant à mettre en évidence les mentions de l'attestation déposée, force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne rencontre nullement et concrètement les constats de la motivation relative à ladite attestation.

En particulier, le Conseil rappelle que la première décision attaquée relève « cette attestation de perte des pièces ayant une durée de validité de 6 mois n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 mentionnée supra ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Certes, ce document contient des mentions relatives à l'intéressé (son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité notamment). Cependant, cette attestation de perte des pièces ne contribue pas à établir l'identité d'une personne et ne saurait en aucun cas se substituer purement et simplement à un document d'identité. En effet, celle-ci atteste uniquement du fait que l'intéressé a perdu sa carte d'électeur. Par ailleurs, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités congolaises ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. » (le Conseil souligne).

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en relevant de tels constats et en estimant qu'un document précisant qu'il avait une durée de validité de 6 mois uniquement ne permettait pas de s'assurer de l'identité du requérant.

En termes de recours, la partie requérante n'apporte pas plus d'informations sur l'absence de la moindre précision quant aux documents qu'il aurait dû présenter aux autorités lui ayant délivré cette attestation, cela afin de s'identifier.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement, non plus, le motif relevant : « In fine, notons que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question. En effet, il démontre pas, qu'il ne pourrait pas se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique ou avoir fait des démarches pour en obtenir. ».

A titre plus que surabondant, dans la mesure où il ressort des informations portées à sa connaissance par la partie requérante, notamment dans l'affaire ayant donné lieu au traitement en procédure urgente de la présente affaire en raison de son caractère pendant, que le requérant est désormais en possession d'un nouveau passeport valable, le Conseil s'interroge sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à ces développements du recours.

Le premier moyen n'est donc pas fondé et il est renvoyé, s'agissant des griefs tirés de l'état de santé, de l'appréciation de la vie familiale et de l'intégration du requérant à ce qui sera développé *infra* s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5.2. Sur le second moyen invoqué, quant à l'argumentation relevant que le critère déterminant n'est donc pas la nature formelle du document, mais sa capacité à emporter la conviction quant à l'identité de son titulaire, il est renvoyé à ce qui a été relevé en réponse au premier moyen, à savoir que la partie défenderesse n'a pas manqué d'exposer les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'identité n'était pas certaine en l'espèce et renvoie aux développements relevant que la partie requérante s'est abstenue d'y répondre concrètement et utilement. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque des précédents jurisprudentiels pour démontrer que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à relever que les pièces ne correspondent pas à celles attendues ou sur la valeur de la circulaire précitée. En effet, il appert qu'in casu, la partie défenderesse ne s'est aucunement limitée à ces constats et qu'elle a procédé à un examen individuel et concret des pièces produites, lequel examen n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante en termes de recours. Force est de constater qu'une nouvelle fois, elle se focalise sur la réitération des mentions de l'attestation déposée mais ne fait aucune critique sur les motifs pour lesquels, en substance, malgré ces mentions, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir considérer l'identité du requérant comme certaine.

Enfin, les observations sur l'utilisation de l'annexe 26 durant la demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constats que « que ce document reprend des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé dans le cadre de sa demande de protection internationale initiée le 02.03.2023. Notons encore qu'il est clairement indiqué sur ce document que celui-ci ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité, l'annexe 26 n'ayant pour effet que d'attester que l'intéressé est en procédure d'asile » ; qu'il y ait ou non concordance de données déclarées durant cette procédure et de celles figurant sur l'attestation dont, pour rappel, la partie défenderesse a exposé ignoré sur la base de quel document, elle était dressée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que « *La circonstance que l'identité et la nationalité de la requérante n'auraient jamais été mises en cause dans d'autres procédures entamées sur le territoire belge n'est pas de nature à dispenser la requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut suffire à établir que la requérante se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.* » (C.C.E, arrêt n° 182 747 du 23 février 2017).

La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas valablement son impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique et être dispensée de cette obligation en invoquant qu'il ressort des attestations médicales déposées que la réalité des traumatismes subis corroborent sa crainte légitime de retourner en RDC ou d'avoir à collaborer avec ses autorités. D'emblée le Conseil rappelle que la demande de protection internationale était clôturée lors de l'introduction de la présente demande 9bis et ensuite, souligne que celle-ci a donné lieu à un arrêt de rejet du Conseil confirmant la décision du CGRA et relevant l'absence de crédibilité du récit du requérant et du bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Il a aussi estimé que les séquelles constatées dans l'attestation médicale -déposée alors et rédigée en 2023- ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, quant à l'attestation datée de février 2026 du Dr. L.F., force est de constater qu'elle est produite pour la première fois avec le recours et qu'elle n'est absolument pas de nature à démontrer l'impossibilité vantée par la partie requérante ou rétablir la crédibilité de ses craintes à l'égard de ses autorités. Force est d'en constater le caractère plus que lapidaire qui ne fait que reprendre les plaintes du requérant en des termes vagues.

Le Conseil n'estime donc pas qu'en se limitant à invoquer le contenu attestations médicales déposées., la partie requérante établit l'existence d'une impossibilité de se procurer le document d'identité requis. A titre plus que surabondant, le Conseil réitère son constat qu'il ressort de l'ensemble des affaires relatives au requérant dont il est saisi que le requérant a *in fine* obtenu un nouveau passeport.

En conclusion, la motivation de la première décision attaquée est tout à fait adéquate et suffisante à ces égards et aucune violation du devoir de soin n'a été démontrée.

Il ressort de l'ensemble des constats de la partie défenderesse qu'à défaut pour la partie requérante d'avoir établi son identité avec certitude, cette dernière n'avait pas à se prononcer sur les éléments présentés à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande et il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir négligé la dimension humanitaire en raison d'une approche formaliste.

5.3. Sur le troisième moyen invoqué, le Conseil renvoie à ce qui a été développé *supra* en réponse au premier moyen et en réponse à certains des arguments du second moyen. Il y a suffisamment mis en exergue que la partie défenderesse ne viole pas son devoir de prudence, son devoir de soin et ses obligations de motivation ni ne commet d'erreur manifeste d'appréciation en examinant les pièces déposées par la partie requérante et en concluant que la partie requérante n'avait, en substance, pas satisfait à la condition de l'établissement de son identité. Il appert qu'elle ne s'est pas limitée à un examen formel, ni individualisé, etc.

5.4. Sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué dans le quatrième moyen et l'ensemble des développements des second et troisième moyens, faisant état de l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil rappelle que, dans son recours, la partie requérante se prévaut d'un certificat médical postérieur à l'acte litigieux sans fournir la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas jugé utile de déposer un dossier complet à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle que, dans la présente affaire, il n'est pas saisi *ex nunc* au sens de l'article 2.59 de la loi CCE.

En outre, la partie requérante n'explique pas non plus pour quelle raison, alors qu'elle insiste sur la gravité des pathologies du requérant, pour laquelle aucune demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a été introduite. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement faire un constat similaire lors de l'évaluation de l'état de santé du requérant dans l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En tout état de cause, le Conseil relève que, ni l'attestation de 2023 versée au dossier administratif à l'appui de la demande d'autorisation de séjour 9bis, ni l'attestation de février 2026, jointe au recours, ne permettent, comme le prétend la partie requérante, de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises depuis son pays d'origine pour permettre son séjour en Belgique. Il n'en ressort pas, non plus, que le requérant souffrirait d'une « lourde pathologie » qui l'empêche de retourner en République Démocratique du Congo, qu'il ne pourra y bénéficier de soins adéquats en raison de l'absence de moyens médicaux, aggravé par son état d'indigence notoire. Lesdites attestations ne comportent aucune mention permettant de caractériser la gravité des pathologies alléguées par la partie requérante et qu'elles ne précisent au demeurant pas clairement. Il est fait état de douleurs mais non de diagnostics clairs. La partie requérante n'a pas versé le suivi des imageries prescrites ou d'éventuels rendez-vous en urologie. Aucun traitement ou suivi médical n'est prescrit formellement et il n'y est pas constaté que le requérant se trouverait dans une impossibilité médicale de voyager.

L'argument tiré d'un risque de détresse psychologique n'est nullement étayé par le certificat de février 2026, qui se limite à faire mention que le requérant se dit stressé et dit présenter des difficultés d'adaptation ou de sommeil.

Au vu de la teneur de ces attestations, la partie requérante ne présente pas d'intérêt à l'argumentation reprochant, en substance, à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis de l'accessibilité ou de la disponibilité des traitements/soins ou de médicaments, qui n'y sont nullement prescrits. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il semble que la partie requérante donne à l'article 74/13 de la loi une portée qu'il n'a pas. Cette disposition prescrit à la partie défenderesse de prendre en considération l'état de santé de l'étranger et non de faire un examen s'apparentant à celui d'une autorisation de séjour médical alors que la partie requérante s'est abstenue d'invoquer et démontrer, de manière un tant soit peu précise, des éléments concrets quant aux besoins médicaux du requérant. Force est de constater que les développements tirés d'extraits de documentation très générale sur le système de santé congolais ou la disponibilité au sens large de soins de santé est nouvelle et tout à fait générale. La partie requérante reste en défaut de démontrer

qu'elle concerne le cas du requérant et semble procéder à une inversion de la charge de la preuve en exigeant de la partie défenderesse qu'elle prenne les devants en faisant un tel examen d'initiative lorsqu'elle s'interroge sur le respect de l'article 74/13 de la loi lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En conclusion, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que l'article 74/13 de la loi aurait été méconnu à cet égard ou que la partie défenderesse aurait manqué de soin ou insuffisamment motivé sa décision. Elle ne démontre pas, non plus, que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH aurait été atteint. Aucune vulnérabilité particulière n'est démontrée dans le chef du requérant, ni aucune violation de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée à l'appui de son argumentation relative à l'état de santé.

A titre plus que surabondant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, relève que la partie requérante se fonde sur un postulat erroné ou à tout le moins hypothétique en ce qu'elle invoque les effets d'une situation de séparation définitive.

5.5. Enfin sur le dernier moyen portant sur le respect de l'article 8 de la CEDH et tous les développements des autres moyens s'y rapportant, en ce compris les développements relatifs à la vie familiale et l'intégration au sens large, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil souligne, enfin, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 33 ; également : Cour EDH 2 juin 2015, K.M./Suisse, § 59).

Or, en l'espèce, il est, en substance, constaté par la partie défenderesse qu'à défaut de preuves d'éléments de dépendance supplémentaires, aucune vie familiale susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH n'a été établie par la partie requérante s'agissant de sa relation invoquée avec sa sœur, son mari et ses neveux. Force est de constater que la partie requérante ne parvient pas à remettre en cause un tel constat. Elle se limite à rappeler les pièces déposées mais ne démontre pas de la sorte l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil n'estime pas que l'ordre de quitter le territoire est stéréotypé à cet égard au vu des éléments dont disposait la partie défenderesse. La partie requérante n'expose pas quelle pièce n'aurait pas été correctement prise en compte par la partie défenderesse s'agissant d'apprécier l'existence ou non d'une relation de dépendance. La seule allégation « *Comment qualifier autrement que comme un lien de dépendance morale et affective la relation entre un frère et une sœur séparés par l'exil, qui cherchent à reconstruire leur cellule familiale en Belgique, comme en témoignent ces documents* » n'appelle pas d'autre analyse. Dans l'ensemble de ses développements, la partie requérante se limite à prendre le contrepied du raisonnement de la partie défenderesse mais ne démontre pas l'existence d'erreur manifeste d'appréciation. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas ce qui

empêcherait le requérant de continuer de bénéficier, depuis son pays d'origine, du soutien financier apporté par la cellule familiale formée par sa sœur et le mari de cette dernière. Il observe en outre que le requérant, qui est majeur, semble en mesure de se prendre en charge puisqu'il invoque avoir travaillé et produisait à l'appui de son recours des fiches de paie en attestant.

Il ressort d'ors et déjà de ces développements qu'aucune violation de l'article 74/13 de la loi n'est démontrée par la partie requérante. En effet, ladite disposition ne commande de prendre en considération que la vie familiale et non la vie privée du requérant.

Du reste, sur la violation de l'article 8 de la CEDH au regard de l'intégration professionnelle et sociale du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH n'impose pas, en elle-même, d'obligation de motivation formelle. Le Conseil souligne, pour sa part, avoir déjà jugé que de tels liens, tissés, pour grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Or, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été *in casu* tissés dans le cadre d'une situation majoritairement irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. En outre, force est de constater qu'en se limitant à produire des fiches de paie et invoquer l'exercice d'un travail, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée d'une intensité telle qu'elle est susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, le Conseil, rappelle qu'à supposer établie l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant, dès lors qu'il se trouve dans une situation de première admission ou dans la situation d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'obstacle sérieux et insurmontables empêchant la poursuite de la vie privée et familiale du requérant en dehors du territoire belge.

La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou que l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné à cet égard.

5.6. Aucun des moyens n'est fondé. Le recours doit être rejeté.

6. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

B. TIMMERMANS,

Le greffier,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente,

B. TIMMERMANS

N. CHAUDHRY